Audrey DAMERON, docteur en droit public - Université de La Réunion.

« De l'intérêt juridique de l'identification des services écosystémiques pour un aménagement

urbain durable »

Axe Pertinence : Quelle opérabilité d'une telle approche ? Quelle relation avec les

acteurs/décideurs/praticiens?

L'aménagement urbain désigne selon nous¹ les opérations de travaux visant un projet

urbain d'intérêt général portant sur un quartier ou du moins sur un lieu de vie. À ce titre, il s'agit

d'un instrument local de choix au service de la qualité de vie et du droit à la ville.

Le droit à la ville peut être défini comme le droit à un accès minimal aux services rendus

par les villes, qu'il s'agisse des prestations qu'elles offrent ou qu'elles assurent, dans le but

notamment de contrer le phénomène ségrégatif généré par les villes devenues « post-modernes ».

La ville idéale serait une ville verte, compacte, respectant l'objectif de développement durable et de

mixité urbaine tout en garantissant l'accès aux quatre services minimaux que sont le logement, la

mobilité, la sécurité et les services domestiques, tels que l'eau. Or pour l'heure, si le droit à la ville

est vu comme un espoir de solution pour les problèmes naissants de l'urbanité et l'avènement d'une

société urbaine, sa portée demeure grandement discutée. Consacré par la loi d'orientation pour la

ville (1991) puis abrogé par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (2014) il

n'est appréhendé que comme une « formule proclamatoire à faible teneur juridique », une

« déclaration d'objectifs », ou encore une « affirmation politique sans portée juridique ».

Le droit de vivre dans un environnement sain, quant à lui porté par la Charte

constitutionnelle de l'environnement, est bien plus ancré dans notre droit positif. Les enjeux

environnementaux se trouvent donc privilégiés pour atteindre la ville idéale. Pourtant en pratique, la

constitutionnalisation de ces enjeux environnementaux a conduit à ce que les décideurs n'en aient

qu'une vision contraignante. Ainsi, parce qu'il faut préserver l'environnement, les études préalables

aux opérations d'aménagement urbain se multiplient : études d'impact et/ou évaluation

environnementale, concertation avec le public, enquête publique, etc. Ces diverses études rallongent

le délai de réalisation des projets et constituent autant de points de vulnérabilité des projets c'est-à-

dire de risques contentieux.

Parvenir à identifier les services écosystémiques permettrait de renverser cette perception.

La préservation et le maintien de l'environnement en ville ne seraient plus vus comme une

contrainte procédurale mais comme un avantage susceptible à la fois d'emporter l'adhésion du

1 L'auteur a soutenu sa thèse *L'aménagement urbain – Contribution à la reconnaissance d'une notion juridique* à l'Université de La Réunion, le 17 novembre 2015.

public sur un projet (à travers les phases de concertation et d'enquête publique) et de faire pencher la balance du bilan coût-avantage en faveur du projet en cas de déclaration d'utilité publique (en cas d'expropriation). En outre, la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement pose l'objectif, pour les États membres, de mettre en place des procédures coordonnées ou communes lorsqu'un même projet se trouve soumis à l'obligation d'évaluation des incidences en vertu de plusieurs textes, et ce avant le 16 mai 2017. Il s'agit donc de rationaliser les procédures, qu'il s'agisse, outre de cette directive, de la directive 92/43/CE dite « Habitats naturels, faune et flore sauvages » ou de la directive 2009/147/CE dite « oiseaux sauvages ». L'expérimentation mise en place en 2014 dans certaines régions métropolitaines et consistant à délivrer, pour le préfet de département, une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement facilitera sans doute la mise en œuvre de cette rationalisation des procédures. Une connaissance plus pointue des services écosystémiques renforcerait indubitablement la qualité de ces évaluations coordonnées ou communes, lesquelles doivent porter sur les effets directs ou indirects, à court ou long terme, transsectoriels, holistiques ou encore systémiques, du projet sur l'environnement.

Par conséquent, par l'identification des services écosystémiques, les opérations d'aménagement urbain s'inscriraient plus clairement dans une démarche visant la qualité de vie des habitants ainsi que leur adhésion au projet, et s'assureraient une facilitation de la satisfaction des contraintes procédurales.